

# Synthèse du Plan d'action unilatéral arrêté pour l'année 2023 en vue d'assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

## Préambule :

A défaut de sections syndicales d'organisations représentatives dans l'entreprise, l'employeur élabore unilatéralement un plan d'action annuel destiné à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Conformément à l'article R. 2242-2 du code du Travail et compte tenu des résultats de l'analyse servant de base à l'établissement du présent plan, deux domaines d'actions ont été retenus pour promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise.

## 1/ Ecart de rémunération :

### Objectif et action de progression :

L'entreprise se fixe l'objectif de progression suivant :

⇒ Intégrer 1 personne du sexe sous-représenté dans ce groupe.

### Indicateur chiffré :

Nombre de candidat du sexe sous-représenté embauché

## 2/ Nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les 10 salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations

### Objectif et action de progression :

L'entreprise se fixe l'objectif de progression suivant :

⇒ Intégrer 1 personne du sexe sous-représenté sur les postes de responsable.

### Indicateur chiffré :

Nombre de candidat du sexe sous-représenté embauché

### **Formalités de dépôt et de publicité du plan d'action / Durée de l'accord**

Conformément aux articles L.2243-3 et R.2242-2-1 du code du travail, le texte du présent plan d'action sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Bonneville.

**Le présent plan d'action entrera en vigueur le 01/09/2023 et durera un an.**

Signature

  
**IVALTECH**  
15 Rue du Haut-Rumilly - B.P. 315  
F - 74807 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY CEDEX  
Tél : (33) 04 50 03 73 53  
Fax : (33) 04 50 03 85 97